

Charte d'utilisation du dispositif d'alerte professionnelle

Version relative à l'utilisation du dispositif par les tiers

Décembre 2024



The better the question. The better the answer.
The better the world works.



Shape the future
with confidence



Préambule

Les entités françaises du réseau EY (ensemble, « EY ») ont mis en place un dispositif d'alerte professionnelle destiné à permettre aux associés et aux collaborateurs de signaler les agissements non-éthiques pouvant affecter les personnes, l'activité d'EY ou sa réputation et/ou qui pourraient engager sa responsabilité. La mise en œuvre de ce dispositif d'alerte professionnelle permet à tout associé ou collaborateur EY (y compris les anciens collaborateurs lorsque les informations relatives à l'alerte ont été obtenues dans le cadre de la relation professionnelle avec EY) de signaler des agissements non-éthiques dont il a eu connaissance. Ce dispositif est également ouvert aux collaborateurs occasionnels, tels que les stagiaires, aux collaborateurs extérieurs, tels que les intérimaires, aux collaborateurs libéraux, aux personnes s'étant portées candidates à un emploi au sein d'EY lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature, ainsi qu'aux tiers (clients, fournisseurs, ou encore sous-traitants) et aux personnels des entités entretenant un lien contractuel avec EY.

Ce dispositif vise à :

- répondre à l'obligation, pour les cabinets d'audit, de prévoir une procédure spécifique permettant de signaler les manquements à la réglementation applicable à la profession de commissaire aux comptes ainsi qu'au Règlement (UE) n°537/2014, conformément à l'article R. 822-33 du Code de commerce, transposant l'article 30 sexies de la directive 2006/43/CE, modifiée ;
- respecter les dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Loi Sapin 2 »), telle que modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, et par le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 ;
- permettre le signalement de violations des règles éthiques affirmées dans les documents suivants émanant d'EY : le Code de conduite, la Charte anticorruption et la Politique France de prévention de la corruption.

Le champ et l'organisation du dispositif ont été définis afin d'en garantir la conformité aux dispositions du Code du travail, à la réglementation en matière de protection des données personnelles, ainsi qu'aux recommandations et décisions de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (la « CNIL »).

Sommaire

1. Portée du dispositif d'alerte professionnelle.....	1
1.1. Le caractère complémentaire et facultatif du dispositif	1
1.2. Pour quels agissements non-éthiques utiliser le dispositif d'alerte professionnelle ?....	1
2. Collecte des informations et organisation du dispositif.....	2
2.1. Personnes pouvant utiliser le dispositif d'alerte professionnelle	2
2.2. Données pouvant être collectées	2
2.2.1. Au stade de l'émission de l'alerte	2
2.2.2. Au stade du traitement de l'alerte	2
2.3. Organisation du dispositif d'alerte professionnelle	3
2.3.1. Réception et vérification de l'alerte	3
2.3.2. Processus de traitement des alertes	4
2.3.3. Traitement spécifique des alertes anonymes	4
2.3.4. Conditions de la communication d'informations relatives à une alerte	4
3. Données personnelles.....	5
3.1. Information des personnes concernées.....	5
3.1.1. Informations sur le dispositif d'alerte professionnelle	5
3.1.2. Droits garantis en matière de protection des données personnelles	6
3.2. Durées de conservation des données personnelles	6
3.3. Transferts de données personnelles hors de l'Union européenne	7
4. Information de l'associé ou du collaborateur faisant l'objet d'une alerte.....	7
4.1. Les informations fournies aux associés ou collaborateurs faisant l'objet d'une alerte.....	7
4.2. Les informations non fournies aux associés ou collaborateurs faisant l'objet d'une alerte .	7
5. Sécurité et confidentialité.....	7
6. Protection de l'auteur de l'alerte.....	8
7. Signalements externes	8
8. Entrée en vigueur et mise à jour.....	9



1. Portée du dispositif d'alerte professionnelle

1.1. Le caractère complémentaire et facultatif du dispositif

EY met à la disposition de ses associés et collaborateurs différents canaux d'information classiques permettant de signaler des dysfonctionnements, notamment par la voie hiérarchique ou par l'intermédiaire des ressources humaines.

Le dispositif d'alerte professionnelle constitue un dispositif complémentaire aux canaux d'information classiques. Il est facultatif : le fait de ne pas y avoir recours ne peut entraîner de sanction. Il a été mis en place pour permettre de signaler tout agissement non-éthique, tel que défini au paragraphe 1.2 ci-après, lorsque les modes habituels d'alerte ne sont pas considérés comme adaptés.

Rentrent dans le champ du présent dispositif complémentaire, les alertes émises en vertu :

- Des dispositifs légaux découlant :
 - du règlement (UE) n°537/2014, conformément à l'article R. 822-33 h) du Code de commerce, transposant l'article 30 sexies de la directive 2006/43/CE, modifiée ;
 - de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Loi Sapin 2 »), telle que modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, et par le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 ;
 - du Code de conduite EY, de la Charte anticorruption et de la Politique France de prévention de la corruption.

Ce dispositif peut être utilisé par tout associé et collaborateur EY (y compris les anciens collaborateurs lorsque les informations relatives à l'alerte ont été obtenues dans le cadre de la relation professionnelle avec EY), les collaborateurs occasionnels tels que les stagiaires, les collaborateurs externes tels que les intérimaires ou les collaborateurs libéraux, les personnes s'étant portées candidates à un emploi au sein d'EY lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature, ainsi que les tiers tels que les clients, fournisseurs, sous-traitants ou encore les personnels des entités qui entretiennent un lien contractuel avec EY.

1.2. Pour quels agissements non-éthiques utiliser le dispositif d'alerte professionnelle ?

Le dispositif d'alerte professionnelle peut être utilisé pour signaler tout agissement non-éthique.

- Constituent des agissements non-éthiques sans que cette liste soit limitative :
 - la fraude et la corruption ;
 - le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le recel ;
 - le délit d'initié et autres violations du droit boursier ;
 - la discrimination et le harcèlement ;
 - les ententes, abus de position dominante et autres violations du droit de la concurrence ;
 - la violation de lois ou de réglementations applicables en matière bancaire ou financière ;
 - la fraude fiscale ;
 - le faux et la contrefaçon ;
 - la production d'états financiers frauduleux ;
 - l'utilisation illicite des ressources d'EY (vol, détournement de fonds, etc.) ;
 - la divulgation illicite ou non-autorisée d'informations confidentielles ;
 - la violation de réglementations environnementales ou de normes de santé publique ou de sécurité ;
 - le non-respect de la réglementation applicable aux commissaires aux comptes, notamment les dispositions y afférentes du Code de commerce, le Code de déontologie de la profession et le Règlement (UE) n°537/2014 ;



- le non-respect des règles déontologiques des professions d'avocat ou d'expert-comptable ;
- le non-respect de normes professionnelles ;
- les violations aux règles du Code de conduite EY, de la Charte anti-corruption ou de la Politique France de prévention de la corruption.

Les agissements non-éthiques signalés doivent être décrits de manière objective : l'alerte doit se limiter aux faits, informations ou documents de nature à l'étayer.

EY souligne que l'utilisation de bonne foi du dispositif d'alerte professionnelle ne peut donner lieu à sanction, même dans le cas où les faits se révèleraient par la suite sans fondement et ne donneraient lieu à aucune suite. En revanche, l'utilisation de mauvaise foi du dispositif d'alerte professionnelle peut exposer son auteur à des poursuites judiciaires.

2. Collecte des informations et organisation du dispositif

2.1. Personnes pouvant utiliser le dispositif d'alerte professionnelle

Tous les associés et tous les collaborateurs internes et externes d'EY, y compris libéraux et occasionnels, ainsi que les anciens collaborateurs et les candidats à un emploi au sein d'EY, peuvent utiliser le dispositif d'alerte professionnelle, de même que tout tiers, tels que les clients, fournisseurs, sous-traitants ou encore les personnels des entités qui entretiennent un lien contractuel avec EY.

L'identité de toute personne ayant recours au présent dispositif afin de lancer une alerte est gardée strictement confidentielle à toutes les étapes du traitement.

2.2. Données pouvant être collectées

Seules les informations pertinentes et nécessaires sont collectées et/ou conservées.

2.2.1. Au stade de l'émission de l'alerte

Seul l'auteur de l'alerte est en capacité de déterminer la nature et le volume des informations, notamment à caractère personnel, communiquées à l'occasion du signalement.

Toutefois, EY rappelle que les informations communiquées dans le cadre du dispositif d'alerte doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte.

2.2.2. Au stade du traitement de l'alerte

Les catégories de données qui peuvent être collectées dans le cadre du dispositif d'alerte professionnelle sont les suivantes :

- Identité, fonction et coordonnées de l'émetteur de l'alerte professionnelle ;
- Identité, fonction et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte ;
- Identité, fonction et coordonnées des personnes intervenant dans la réception ou dans le traitement de l'alerte ;
- Faits signalés ;
- Éléments recueillis dans le cadre de la vérification et du traitement des faits signalés ;
- Comptes rendus des opérations de vérification ;
- Suites données à l'alerte.
- Il est rappelé qu'aucune alerte liée à des données sensibles (au sens du Règlement Général sur la protection des données « RGPD »), c'est-à-dire toute information qui révèle la prétendue origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que les données



génétiques, les données biométriques, ou les données concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique) ne sera recevable, sauf si elle est rattachée à un agissement non-éthique signalé dans le cadre du présent dispositif.

- Par ailleurs, des données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté peuvent être traitées par EY dans le cadre du présent dispositif, ce dans la limite des nécessités liées à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice.

Il est rappelé que les informations communiquées dans le cadre du dispositif d'alerte professionnelle :

- 1) doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte ;
- 2) ne doivent pas relever du secret de la défense nationale, du secret médical, du secret des délibérations judiciaires, du secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou du secret professionnel de l'avocat.

2.3. Organisation du dispositif d'alerte professionnelle

2.3.1. Réception et vérification de l'alerte

EY met à disposition des associés, des collaborateurs ou des tiers, le dispositif d'alerte professionnelle [EY Ethics Hotline](#), permettant de signaler des agissements non-éthiques, tels que visés au paragraphe 1.2.

Les personnes en charge de réceptionner et de vérifier que l'alerte entre dans le champ du dispositif sont :

- Lorsque l'alerte concerne Ernst & Young Société d'Avocats ou EY VENTURY Avocats : pour des raisons déontologiques propres aux avocats, le *Quality Leader* et le *Talent Leader* d'Ernst & Young Société d'Avocats.
- Au sein des autres sociétés EY : l'Associé responsable de la Direction du Risk Management d'EY ou son adjoint.

Les alertes peuvent être effectuées en ligne. Avant de soumettre une alerte, il est demandé de choisir un mot de passe. Une fois l'alerte envoyée :

- Une clé est attribuée à l'auteur de l'alerte. La réception de l'alerte est accusée dans un délai de cinq jours ouvrés, bien qu'une enquête complète puisse nécessiter plus de temps.
- Il est possible que des informations supplémentaires soient demandées pour aider dans l'enquête ou pour fournir une mise à jour. L'auteur de l'alerte est invité à revenir sur le site en utilisant sa clé et son mot de passe.

Si l'auteur de l'alerte demande à conserver l'anonymat lors de la soumission de son rapport, cette demande sera respectée. Toutefois, il est possible que d'autres personnes connaissant la situation puissent deviner l'identité de l'auteur. L'alerte est traitée de manière confidentielle ; cependant, il peut être nécessaire de la divulguer à une ou plusieurs tierces parties, internes ou externes à EY.

L'alerte doit être adressée, de préférence, de manière non-anonyme, les messages anonymes faisant l'objet d'un traitement spécifique par exception dans les conditions décrites au paragraphe 2.3.3 ci-après.



2.3.2. Processus de traitement des alertes

L'alerte relève du champ du dispositif

Si l'alerte relève du champ du dispositif, les données recueillies sont communiquées pour instruction aux personnes disposant des compétences appropriées au regard du thème de l'alerte.

Il est appliquée les précautions suivantes aux fins d'instruction de l'alerte :

- Chaque alerte recueillie est traitée de manière sérieuse, rapide, complète et impartiale ;
- Les intérêts personnels que l'auteur de l'alerte pourrait avoir sont recherchés ;
- Il est vérifié que chaque alerte est raisonnablement fondée, notamment au regard du caractère objectif des éléments transmis.

L'auteur de l'alerte est informé par écrit, au plus tard dans les trois mois à compter de l'accusé de réception de l'alerte, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, traiter l'alerte.

À l'issue du traitement de l'alerte, l'auteur de l'alerte est informé par écrit de la clôture du dossier et qu'une décision sur les suites données à l'alerte a été prise ou non par EY.

L'alerte ne relève pas du champ du dispositif

Dès lors que l'alerte ne relève pas du champ du dispositif, il est procédé sans délai à l'archivage (après anonymisation) ou à la destruction de l'alerte et des informations traitées. L'auteur de l'alerte est alors informé par e-mail que les informations transmises ont été archivées ou détruites.

2.3.3. Traitement spécifique des alertes anonymes

Conformément aux exigences de la CNIL, les alertes non-anonymes constituent la règle et les alertes anonymes signalées grâce au dispositif d'alerte professionnelle ne sont pas encouragées. Elles doivent si possible être évitées, en particulier car l'instruction de l'alerte est plus complexe lorsque son auteur reste anonyme.

Par exception et conformément aux exigences de la CNIL, l'alerte anonyme pourra être instruite sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- La gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés ;
- Le traitement de cette alerte sera entouré de précautions particulières, telles qu'un examen préalable, lors de la réception de l'alerte, de l'opportunité de la transmission des informations en vue de leur instruction.

Dans le cas d'une alerte anonyme, la remise de l'avis de réception à l'auteur de l'alerte (horodaté et récapitulant l'ensemble des informations et, le cas échéant, des pièces jointes communiquées dans le cadre du signalement) n'est pas subordonnée à la production d'informations identifiantes (adresse électronique ou postale, etc.) lorsque la personne souhaite conserver son anonymat. Le récépissé est transmis via l'outil EY Ethics Hotline à l'auteur anonyme de l'alerte, qui pourra utiliser sa clé de rapport et son mot de passe afin de suivre les étapes de traitement.

2.3.4. Conditions de la communication d'informations relatives à une alerte

Les informations transmises dans le cadre du présent dispositif pourront faire l'objet d'une communication aux seuls destinataires habilités, dans la stricte limite de leur besoin à en connaître, en tout ou en partie, au titre de leurs missions ou de leurs fonctions.



Au cas présent, des personnes au sein d'autres entités du réseau EY pourront être destinataires de ces données, uniquement si cette communication est nécessaire pour les besoins de la vérification, du traitement ou du suivi des faits signalés en lien avec l'alerte émise dans la limite des attributions desdits destinataires et de leurs stricts besoins à en connaître. Dans tous les cas, les éventuels transferts de données personnelles entre différentes entités du réseau EY seront conformes aux exigences de la réglementation en matière de protection des données personnelles. En particulier, toute transmission éventuelle de données personnelles hors de l'Union européenne, au sein du Réseau EY, reposera sur les BCR EY (disponibles sous www.ey.com/bcr).

3. Données personnelles

3.1. Information des personnes concernées

3.1.1. Informations sur le dispositif d'alerte professionnelle

Les associés et les collaborateurs sont informés du fait qu'EY a procédé aux formalités préalables auprès de la CNIL, le présent dispositif ayant fait l'objet d'un engagement de conformité à l'autorisation unique AU-004 en matière de dispositif d'alerte professionnelle le 20 octobre 2017 (réf. 2009434). En décembre 2019, la CNIL a remplacé cette autorisation unique par un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alerte professionnel, qui a été mis à jour en juillet 2023. EY s'appuie sur les exigences de ce nouveau cadre de référence pour assurer la conformité des traitements de données personnelles mis en œuvre pour les besoins du présent dispositif, et notamment mener une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD), conformément à l'article 35 du RGPD.

Par ailleurs, les instances représentatives du personnel EY ont été consultées sur le présent dispositif.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données personnelles, les associés, les collaborateurs et les tiers auteurs des alertes sont informés, par la lecture de la présente Charte, de l'identité de l'entité responsable de traitement au sein d'EY, des finalités du traitement opéré telles que décrites au présent document, de la base sur laquelle repose le traitement (à savoir, le respect des obligations légales et l'intérêt légitime d'EY rappelés en préambule) et des destinataires des alertes.

- Les destinataires des alertes sont les suivants :
 - Lorsque l'alerte émane d'un associé ou d'un collaborateur d'Ernst & Young Société d'Avocats : pour des raisons déontologiques, les alertes sont adressées à un avocat, le *Quality Leader* et le *Talent Leader* d'Ernst & Young Société d'Avocats.
 - Dans les autres cas : la Direction du Risk Management d'EY.
- Dans le cadre du traitement des alertes, outre les personnes précitées, pourront être informés des alertes :
 - Selon le thème de l'alerte, des personnes disposant des compétences ou connaissances nécessaires à l'instruction ;
 - Les personnes ayant un intérêt légitime à recevoir communication des alertes au sein d'entités du réseau EY.

De la même manière, les associés et collaborateurs faisant l'objet d'une alerte, les témoins des faits objets de l'alerte ou les personnes qui peuvent être entendues dans le cadre de l'instruction de l'alerte sont informés des éléments décrits au paragraphe précédent.



3.1.2. Droits garantis en matière de protection des données personnelles

- Les droits garantis par la réglementation en matière de protection des données personnelles sont les suivants :
 - Le droit d'accès ;
 - Les droits de rectification et à l'effacement. L'exercice du droit de rectification ne doit toutefois pas permettre la modification rétroactive des éléments contenus dans l'alerte ou collectés lors de son instruction, qui rendrait par conséquent impossible la reconstitution de la chronologie des éventuelles modifications d'éléments importants de l'enquête. Pour ce faire, il est nécessaire de circonscrire l'application du droit à la rectification de données factuelles, dont l'exactitude matérielle peut être vérifiée par EY à l'appui d'éléments probants, et ceci sans que soient effacées ou remplacées les données, même erronées, collectées initialement ;
 - Le droit à la limitation, lequel permet de demander à EY de « geler » temporairement l'utilisation des données personnelles détenues par EY, le temps de l'investigation d'une contestation liée à l'exactitude desdites données ou d'une demande d'opposition à leur traitement ;
 - Le droit d'opposition, dans les limites prévues par le RGPD.

Afin d'exercer ces droits, les associés et les collaborateurs peuvent transmettre un e-mail (libellé « Dispositif d'Alerte EY ») au Délégué à la Protection EY (« DPO »), dont l'adresse électronique est la suivante :

<mailto:informatique.libertes@fr.ey.com> dpo@fr.ey.com Il est également rappelé que les associés et collaborateurs disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle (en France, la CNIL) s'ils estiment que le traitement effectué sur leurs données personnelles est contraire à la réglementation applicable en la matière.

3.2. Durées de conservation des données personnelles

Par principe, l'alerte ne peut être conservée que le temps strictement nécessaire et proportionné à son traitement et à la protection de son auteur, des personnes qu'elle vise et des tiers qu'elle mentionne, en tenant en compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires, étant entendu que des données relatives à l'alerte peuvent être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

Par conséquent :

- Si à l'issue de la procédure de vérification, l'alerte n'entre pas dans le champ du dispositif d'alerte professionnelle, les données relatives à cette alerte sont archivées (après anonymisation) ou détruites sans délai.
- Si l'alerte entre dans le champ d'application du présent dispositif, mais est classée sans suite : les données relatives à cette alerte sont archivées (après anonymisation) ou détruites dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification et de traitement de l'alerte ;
- Si l'alerte entre dans le champ d'application, EY pourra conserver les données personnelles :
 - en cas de suites données (par exemple d'ordre organisationnelles comme l'adoption ou la modification de règles internes telles que le règlement intérieur ou le code de conduite, ou la réorganisation de ses opérations ou de ses services) : jusqu'au terme de la procédure d'instruction/d'investigation
 - en cas de procédures disciplinaires (prononcé d'une sanction) ou judiciaires (mise en œuvre d'une action en justice) engagées à l'encontre de l'associé ou du collaborateur faisant l'objet de l'alerte, ou à l'encontre de l'auteur d'une alerte abusive : jusqu'à acquisition de la prescription (six ans) ou jusqu'à l'épuisement des voies de recours à l'encontre de la décision

Si des manquements autres que mineurs à la réglementation applicable aux commissaires aux comptes sont constatés, une mention de ces manquements, de leurs conséquences et des mesures prises pour y remédier est conservée pendant une durée de six ans, en lien avec l'article R. 822-33.5° du Code de commerce.



3.3. Transferts de données personnelles hors de l'Union européenne

Comme indiqué au paragraphe 2.3.4 du présent document (voir ci-dessus), les données personnelles traitées dans le cadre de l'alerte (y compris les données personnelles des associés ou des collaborateurs) peuvent être transférées à une autre entité du réseau EY éventuellement située hors de l'Union européenne (la localisation des entités EY figure sur www.ey.com). Dans ce cas, les transferts ont lieu dans le cadre de nos « *Binding Corporate Rules* » (BCR), règles d'entreprise contraignantes approuvées par les autorités européennes de protection des données personnelles dans le cadre de la procédure de reconnaissance mutuelle.

4. Information de l'associé ou du collaborateur faisant l'objet d'une alerte

4.1. Les informations fournies aux associés ou collaborateurs faisant l'objet d'une alerte

Les associés ou les collaborateurs faisant l'objet d'une alerte enregistrée pour instruction dans le cadre du présent dispositif sont informés de l'existence de l'alerte les impliquant, par e-mail protégé avec accusé de réception envoyé à leur adresse e-mail professionnelle dans un délai raisonnable ne pouvant pas dépasser un mois à la suite de l'alerte. Cependant, dès lors que l'instruction implique que des mesures conservatoires soient prises, notamment en matière de constitution et de préservation des preuves, les associés ou les collaborateurs concernés par l'alerte sont informés une fois ces mesures mises en œuvre.

Les informations transmises sont les suivantes :

- L'identité de l'entité responsable de traitement au sein d'EY ;
- Les faits signalés par l'alerte ;
- Les destinataires potentiels de l'alerte, listés au paragraphe 3.1.1;
- Les informations concernant le traitement des données personnelles à effectuer conformément aux articles 13 et 14 du RGPD. Ces informations comprennent les droits qui sont garantis par la réglementation en matière de protection des données personnelles (le droit d'accès, les droits de rectification et à l'effacement, le droit à la limitation ainsi que le droit d'opposition) et les coordonnées du DPO EY auprès duquel ces droits peuvent être exercés. Les coordonnées du DPO EY sont indiquées au paragraphe 3.1.2 ci-avant.

4.2. Les informations non fournies aux associés ou collaborateurs faisant l'objet d'une alerte

Les associés ou les collaborateurs faisant l'objet d'une alerte n'ont pas le droit d'obtenir des informations relatives à l'auteur de l'alerte (sauf avec le consentement de ce dernier), ni à celles d'autres personnes dont l'identité a pu être mentionnée au titre de l'alerte.

5. Sécurité et confidentialité

EY assure l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies à chaque étape de la vérification et du traitement de l'alerte.

Des mesures de sécurité et de confidentialité appropriées ont été mises en place. L'ensemble des règles de sécurité EY s'appliquent au dispositif.



En particulier, les accès aux traitements de données s'effectuent par un identifiant et un mot de passe individuels, régulièrement renouvelés.

L'identité de l'auteur de l'alerte et des personnes visées dans l'alerte, ainsi que les informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement sont traitées de façon confidentielle. Les éléments de nature à identifier l'auteur de l'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. L'auteur de l'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

6. Protection de l'auteur de l'alerte

L'auteur de l'alerte ne peut faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures, pour avoir signalé ou divulgué des informations.

La protection porte sur toutes mesures de représailles, par exemple :

- Non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;
- Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire ;
- Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;
- Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité ;
- Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;
- Annulation d'une licence ou d'un permis.

7. Signalements externes

Il est possible de choisir d'adresser un signalement à une autorité externe, qu'un signalement interne ait été effectué ou non préalablement.

Cette modalité consiste à s'adresser au choix :

- à l'une des autorités mentionnées par le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022, choisie en fonction du domaine concerné par l'alerte ;
- en cas de difficulté à déterminer l'autorité compétente, au Défenseur des droits, qui orientera vers l'autorité la mieux à même de traiter l'alerte ;
- à l'autorité judiciaire ;
- à une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

En cas de signalement externe, l'auteur du signalement dispose des mêmes mesures de protection énumérées au paragraphe 6 ci-dessus.



8. Entrée en vigueur et mise à jour

La charte d'utilisation du dispositif d'alerte professionnelle est entrée en vigueur le 15 janvier 2018.

Elle a été mise à jour une première fois en septembre 2021, une deuxième fois en septembre 2023, puis une troisième fois en décembre 2024.

EY | Building a better working world

La raison d'être d'EY est de participer à la construction d'un monde plus équilibré, en créant de la valeur sur le long terme pour nos clients, nos collaborateurs et pour la société, et en renforçant la confiance dans les marchés financiers.

Expertes dans le traitement des données et des nouvelles technologies, les équipes EY présentes dans plus de 150 pays, contribuent à créer les conditions de la confiance dans l'économie et répondent aux enjeux de croissance, de transformation et de gestion des activités de nos clients.

Fortes de compétences en audit, consulting, droit, stratégie, fiscalité et transactions, les équipes EY sont en mesure de décrypter les complexités du monde d'aujourd'hui, de poser les bonnes questions et d'y apporter des réponses pertinentes.

EY désigne l'organisation mondiale et peut faire référence à l'un ou plusieurs des membres d'Ernst & Young Global Limited, dont chacun représente une entité juridique distincte. Ernst & Young Global Limited, société britannique à responsabilité limitée par garantie, ne fournit pas de prestations aux clients. Les informations sur la manière dont EY collecte et utilise les données personnelles, ainsi que sur les droits des personnes concernées au titre de la législation en matière de protection des données sont disponibles sur [ey.com/privacy](#). Les cabinets membres d'EY ne pratiquent pas d'activité juridique lorsque les lois locales l'interdisent. Pour plus d'informations sur notre organisation, veuillez-vous rendre sur notre site [ey.com](#).

© 2024 EY Services France.
Tous droits réservés.

Design Center – 2412DC346
SCORE 2024-074
ED None.
Photo credit: Shutterstock

Cette publication a valeur d'information générale et ne saurait se substituer à un conseil professionnel en matière comptable, fiscale, juridique ou autre. Pour toute question spécifique, veuillez-vous adresser à vos conseillers.

[ey.com/fr](#)